

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 7 octobre 2016

Commission n° 2 – Administration Générale

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Politiques contractuelles, Environnement et Agriculture

Commission n° 7 – Finances

Direction Générale Adjointe de l'Administration et des Ressources
Direction des Affaires Juridiques et Patrimoniales

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N° CD-2016/10/07- 2/03

OBJET : Protocole transactionnel à conclure avec la société ECT.

CANTON(S) : MITRY-MORY, CLAYE-SOUILLY

RÉSUMÉ : Si la Seine-et-Marne constitue un territoire de ressources naturelles et agricoles indéniables, elle y concentre paradoxalement l'essentiel des capacités franciliennes de stockage de déchets inertes. C'est dans ce contexte que des recours contentieux opposent le Département à la société ECT, gestionnaire d'installations de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne. Compte tenu de l'issue incertaine de ces procédures, du prochain plan régional de prévention et des gestion des déchets, et de la volonté marquée des deux parties de se rapprocher pour notamment favoriser la création d'une filière de valorisation des déchets inertes, le recours à une solution transactionnelle a été décidé afin d'indemniser le Département et ainsi éteindre les procédures contentieuses en cours.

Le Département de la Seine-et-Marne, qui représente près de 50% de la superficie francilienne, constitue historiquement pour l'Ile-de-France un territoire de ressources naturelles (eau, carrières, milieux forestiers et naturels) et agricoles indéniables.

Mais, en raison même de ses grands espaces, le département est confronté à deux problématiques significatives qui se développent tant au plan régional, qu'au plan local.

Au plan régional, le département doit, tout d'abord, défendre un rééquilibrage des capacités d'accueil des déchets. En effet, la Seine-et-Marne concentre l'essentiel des capacités franciliennes de stockage des déchets de toute catégorie : 62% des capacités pour les déchets dangereux, 54% pour les déchets non

dangereux et 80% pour les déchets inertes. La Seine-et-Marne a ainsi reçu entre 2009 et 2013, 26,7 millions de tonnes (Mt) de déchets inertes sur les 33,7 Mt stockées en Ile-de-France.

Actuellement, 12 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont en activité, correspondant à une capacité maximale autorisée de 11,5 Mt annuelle en 2016, à laquelle il faut ajouter les capacités de remblayage des carrières estimées à près de 2,5 Mt (en 2011). La contribution du département à l'accueil des déchets franciliens apparaît ainsi manifestement déséquilibrée et il était primordial de faire reconnaître ce déséquilibre par les autres collectivités départementales et par l'Etat pour en corriger au mieux les conséquences.

Au plan local, le département doit faire face à un autre déséquilibre, qui est d'ordre géographique. En effet, il est constaté une forte concentration des installations de stockage de déchets sur la frange ouest du département du fait de sa proximité avec l'agglomération parisienne, de la présence d'une forte densité d'infrastructures routières facilitant l'accès aux sites et de la disponibilité d'un abondant foncier agricole sur lequel s'exerce, de ce fait, une forte pression.

Aussi, le Département a utilisé à deux reprises la voie contentieuse à l'encontre des autorisations délivrées par l'Etat, le 29 janvier 2013 et le 4 avril 2014. Ces actions contentieuses se sont inscrites dans la droite ligne des discussions qui avaient lieu au Conseil régional sur l'adoption du PREDEC.

Ces discussions avaient pour objectif d'alerter la région Ile-de-France et l'Etat sur la nécessité d'un nouveau maillage territorial en ce qui concerne l'accueil des déchets de chantiers, au travers notamment de la consécration du principe de proximité dans le PREDEC pour toute affaire traitant du stockage des déchets.

Le premier est un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/19 délivré le 29 janvier 2013, autorisant la société ECT à étendre une installation de stockage de déchets inertes aux lieudits « les Culées », « les Carreaux » et « l'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

La surface foncière affectée à cette installation, y compris son extension, est de plus de 98 hectares et le volume maximal annuel de stockage autorisé est de 3 000 000 tonnes de déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

Même si l'arrêté d'autorisation de cette installation organise de manière précise la remise en état séquencée des terrains et le retour des surfaces concernées à leur vocation agricole et arboricole, le département a estimé que le processus de concertation avec l'Etat avait été insuffisant et a, en conséquence, saisi le Tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté précité, par une requête enregistrée le 12 juillet 2013, sous le numéro 1305717-4.

Les juges de première instance ont, par un jugement en date du 5 février 2015, rejeté la requête formée par le Département au motif, notamment, que l'acte attaqué n'était pas au nombre des décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement et que le moyen tiré de la violation du principe de participation du public n'était donc pas susceptible de prospérer. Le Département a, interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Paris le 17 avril 2015, par une requête enregistrée sous le numéro 15PA01587.

Le second contentieux est un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/48 délivré en date du 4 avril 2014, autorisant la société ECT à étendre une installation de stockage de déchets inertes aux lieudits « Coubron », « La Pièce Madame », « Les Closeaux », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Anes », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

Aux termes de cet arrêté, la société ECT est autorisée à accueillir un volume maximal annuel de 3 800 000 tonnes de déchets inertes hors déchets d'amiante liés.

Dans son avis sur le projet d'extension de cette installation de stockage de déchets inertes porté à la connaissance de la DDT le 7 mai 2013, le Département relevait que dans un rayon de moins de 10 km, deux installations étaient déjà exploitées et que la question de l'absence de maîtrise du développement des ISDI était posée.

L'arrêté autorisant l'extension a été délivré le 4 avril 2014 et le Département de Seine-et-Marne a introduit un recours gracieux auprès de la Préfète le 4 juin 2014 pour en demander le retrait. Ce recours gracieux a été rejeté. Dans ces conditions, le Département de Seine-et-Marne a saisi le Tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté précité, par une requête enregistrée le 29 août 2014, sous le numéro 1407737-4.

Il convient de noter que les chances pour le Département de Seine-et-Marne de voir une issue positive à ce recours sont très faibles, et ce pour les mêmes raisons qui ont mené au rejet du premier recours.

De plus, il faut rappeler que malgré l'instance en cours, l'entreprise ECT continue d'accueillir des déchets sur ses sites.

Par ailleurs, cette action contentieuse apparaît aujourd'hui en décalage avec les nouveaux apports du contexte législatif et réglementaire, qui puisent largement leur source dans les attentes et les besoins du Grand Paris, avec notamment les travaux du Grand Paris Express, qui portent les perspectives de production de déchets des chantiers à 40 millions de tonnes de déchets inertes et non inertes, produites entre 2016 et 2030.

Au regard de ces besoins, dont certains s'expriment désormais de manière urgente en raison de la nécessité de sécuriser dès maintenant les capacités et les lieux de stockage pour accompagner les premiers travaux, la société ECT, titulaire des autorisations, s'est rapprochée du Département pour lui permettre de répondre aux besoins du Grand Paris Express.

La société ECT a par ailleurs fait connaître au Département la volonté qu'elle a de mener en Seine-et-Marne une expérimentation d'une filière de recyclage et de valorisation de déchets inertes en y consacrant, en termes de moyens humains et techniques, une enveloppe de l'ordre de 500 000 euros. Le Département y a répondu de façon favorable, en s'engageant à réunir tous les acteurs de la filière « déchets », pour générer une vraie manne économique pourvoyeuse d'emplois, capter des potentialités de croissance et réduire les coûts de gestion des déchets.

A moyen terme, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit de refondre le PREDEC en regroupant les différents plans actuels en un nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) unique sur l'ensemble de la région et qui implique la révision des plans actuels, dont le PREDEC. L'idée étant d'opérer un véritable rééquilibrage, qui dépasse l'approche sectorielle des déchets de chantiers et/ou inertes pour lui substituer une approche globale, soit :

- le plafonnement des capacités de stockage du Département
- le respect du principe de proximité pour le stockage introduit dans le PREDEC qui suppose de faire contribuer plus largement les départements franciliens, en organisant de manière aussi équilibrée que possible la répartition des installations accueillant respectivement les déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Ainsi, l'intérêt pour le Département de poursuivre les actions contentieuses s'en trouve relativisé, l'enjeu majeur étant d'être associé et entendu dans la définition du PRGPD, pour que soit mis en place une véritable politique de la gestion des déchets de chantiers, capable de réduire les comportements nocifs pour l'environnement comme les décharges sauvages ou les brûlages intempestifs.

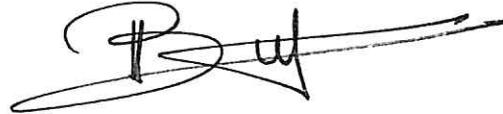
C'est donc dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable aux contentieux en cours qui les opposent. En contrepartie du désistement du Département des deux procédures contentieuses en cours devant le Tribunal administratif de Melun et la Cour administrative d'appel de Paris,

ECT s'engage à verser à la collectivité une indemnité transactionnelle d'un million d'euros, indemnité qui couvre une partie de l'entretien des routes départementales, dont l'altération est significative au regard des nombreux camions en transit qui y circulent. Cette indemnité prévue par l'article L.131-8 du code routier, n'avait pu être demandée auparavant, le Département étant engagé dans les deux recours cités précédemment.

Il convient dans le même temps de noter, qu'au titre ce même article, une indemnité relative à l'usage des routes et calculée sur chaque site ECT sera demandée par le Département à l'entreprise.

Enfin, se pose la question de la traçabilité des déchets enfouis par l'entreprise ECT. Il semble pertinent de rappeler que les lieux de stockage d'ECT accueillent des déchets du Grand Paris, déchets inertes situés à 60 mètres au-dessous du niveau du sol, donc non pollués. Par ailleurs, le Président, conscient de la nécessité d'une parfaite lisibilité et traçabilité des déchets, s'engage à relayer à la Société du Grand Paris et à la Région Ile-de-France l'importance d'une vigilance et d'un suivi accrus.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.



Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne